第六条

憲章第二十五条を次のように改める。

第二十五条　連合の文書への署名並びにこれらの文書の認証及び批准その他の承認

1　大会議が作成した連合の文書には、加盟国の全権委員が署名する。

2　施行規則については、郵便業務理事会の議長及び事務局長が認証する。

3　憲章については、署名国ができる限り速やかに批准する。

4　憲章以外の連合の文書の承認は、各署名国の憲法上の規則に従つて行われる。

5　いずれかの加盟国が憲章を批准せず、又はその署名したその他の文書を承認しない場合にも、憲章及びその他の文書は、これらを批准し、又は承認した加盟国に関しては、効力を害されることがない。

第七条

憲章第二十九条を次のように改める。

第二十九条　議案の提出

1　加盟国は、自国が締約国となつている連合の文書に関する議案を大会議に、又は大会議から大会議までの間において提出する権利を有する。

2　もつとも、憲章及び一般規則に関する議案は、大会議にのみ提出することができる。

3　また、施行規則に関する議案は、郵便業務理事会に直接提出するものとする。ただし、当該議案は、国際事務局が事前にすべての加盟国及びすべての指定された事業体に通報しなければならない。

第八条

憲章第三十二条を次のように改める。

第三十二条　仲裁

連合の文書の解釈又はその適用から生ずる加盟国の責任に関し、二以上の加盟国の間に紛議が生じた場合には、係争問題は、仲裁により解決する。

第九条　この追加議定書その他の連合の文書への加入

1　この追加議定書に署名しなかった加盟国は、いつでもこれに加入することができる。

2　連合の文書の締約国である加盟国で大会議によるその文書の更新の後これに署名しなかったものは、できる限り速やかにこれに加入する。

3　1及び2の場合の加入書は、国際事務局長に送付するものとし、同事務局長は、その寄託を加盟国政府に通報する。

第十条　この追加議定書の効力発生及び有効期間

この追加議定書は、二千十年一月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、これらの規定が憲章中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの追加議定書を作成し、国際事務局長に寄託される本書一通に署名した。万国郵便連合国際事務局は、その謄本一通を各締約国に送付する。

二千八年八月十二日にジュネーブで作成した。

総務大臣　原口　一博
外務大臣　岡田　克也
内閣総理大臣　鳩山由紀夫

（右条約の仏文）

Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Genève, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I
(Article 1bis modifié)
Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:

1.1 Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.

1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.

1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.

1.4 Liberté de transit: principe selon lequel **un Pays-membre** intermédiaire est **tenu de garantir le transport des** envois postaux qui lui sont remis en transit **à destination d'un autre Pays-membre**, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.

1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.

1.6 Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.

1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.

1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis